

Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la "Petite loi", publiée  
ultérieurement, a valeur de  
texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 486

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

13 octobre 2005

---

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN PREMIÈRE LECTURE,

*visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée  
dans tous les lieux d'habitation.*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

### Article 1<sup>er</sup>

I. – L'intitulé du chapitre IX du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Sécurité des immeubles à usage d'habitation ».

II. – Les articles L. 129-1 à L. 129-7/ sont regroupés dans une section 1, intitulée : « Dispositions générales pour la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation ».

*↳ du même code*

### Article 2

Le chapitre IX du titre II du livre I<sup>er</sup> du ~~même code~~ est complété par une section 2 ainsi rédigée :

#### « Section 2

*↳ de la construction et de l'habitation*

#### « DéTECTEURS AVERTISSEURS AUTONOMES DE FUMÉE

« Art. L. 129-8. – L'occupant ou, le cas échéant, le propriétaire d'un logement doit installer dans celui-ci au moins un détecteur avertisseur autonome de fumée. Il doit veiller à l'entretien et au fonctionnement de ce dispositif.

« Art. L. 129-9. – Une déclaration d'installation du ou des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée doit être transmise par l'occupant ou, le cas échéant, le propriétaire d'un logement, à l'assureur avec lequel il a contracté un contrat d'assurance contre le risque d'incendie.

« Art. L. 129-10. – Les modalités d'application des articles L. 129-8 et L. 129-9, notamment

les cas dans lesquels les obligations qu'ils définissent pèsent sur le propriétaire du logement, les caractéristiques du détecteur avertisseur autonome de fumée et

les conditions d'installation, d'entretien et de fonctionnement, sont définies par décret en Conseil d'Etat. >>

(2)

### Article 3

Après l'article L. 122-8 du code des assurances, il est inséré un article L. 122-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-9. — L'assureur peut prévoir une minoration de la prime ou de la cotisation prévue par la police d'assurance garantissant les dommages incendie lorsqu'il est établi que l'assuré s'est conformé aux obligations prévues aux articles L. 129-8 et L. 129-9 du code de la construction et de l'habitation. »

### Article 3 bis (nouveau)

L'article L. 113-11 du code des assurances est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Toutes clauses frappant de déchéance l'assuré en cas de non-respect des dispositions prévues aux articles L. 129-8 et L. 129-9 du code de la construction et de l'habitation. »

### Article 4

La présente loi entre en vigueur, dans les conditions définies par un décret en Conseil d'Etat, au plus tard cinq ans à compter de sa publication.

Un rapport analysant la mise en œuvre de la présente loi et évaluant son efficacité, est remis par le Gouvernement au Parlement un an après la date de son entrée en vigueur. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 octobre 2005.*

*Le Président,*

*Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ*